



20049 - Réserver le jeûne au vendredi

question

Si vous le permettez, pouvez-vous dire si nous pouvons effectuer notre jeûne facultatif le vendredi ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les deux Sahih ont cité le hadith d'Abou Houraya (P.A.A) dans lequel il dit : « J'ai entendu le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dire : **Qu'aucun de vous ne jeûne le vendredi sans jeûner (avec lui) un jour avant ou après** (rapporté par al-Boukhari, 1849 et Mouslim 1929).

Mouslim a rapporté dans son Sahih d'après Abou Ourayara (P.A.A) que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit : **Ne réservez pas de prières surérogatoires à la nuit du vendredi et ne réservez pas de jeûne à son jour à l'exclusion des autres jours, à moins qu'il ne s'agisse de quelqu'un qui en a l'habitude** . (Siyam, 1930).

Dans le Sahih est cité un hadith de Djouwayriyya bint al-Harith (P.A.A) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) s'était rendu auprès d'elle un vendredi et l'avait trouver en jeûne :

- As-tu jeûné hier ?
- Non.
- Tu as l'intention de jeûner demain ?
- Non.
- Mets fin à ton jeûne alors. Conclut le Prophète.



Hammad ibn al-Djaad a entendu Qatada raconter que Djouwayriyya avait reçu l'ordre de rompre son jeûne après en avoir parlé qu Prophète. (Rapporté par al-Boukhari, Sawm, 1850.

Ibn Qudama a dit : Il est réprouvé de singulariser le vendredi par le jeûne, à moins qu'il coïncide avec un jeûne qu'on a l'habitude d'observer comme le cas de celui qui jeûne un jour sur deux et tombe sur un vendredi. Il en est de même de ce celui qui a l'habitude de jeûner le premier jour ou le dernier jour du mois ou celui qui en occupe le milieu. Al-Moughni, tome 3p.53.

An-Nawawi a dit : Nos compagnons (c'est-à-dire les chafrites) affirment qu'il est réprouvé de singulariser le vendredi par le jeûne. Cette réprobation disparaît si l'on y ajoute le jeûne de la veille ou du lendemain ou qu'on jeûne le vendredi par coïncidence. C'est comme si on a formulé le vœu de jeûner le jour où l'on est guéri d'une maladie ou le jour de l'arrivée d'Un tel et que cela coïncide avec le vendredi .

Voir al-Majmou , charh al-mouhadhdhab, tome 6, p.479.

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). A dit : Selon la Sunna, il est réprouvé de singulariser Radjab par le jeûne et de viser exclusivement le vendredi .

Al-Fatwa al-Koubra, tome 6p. 180.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit : S'agissant du vendredi, la Sunna n'en recommande pas le jeûne. Bien au contraire, il est même réprouvé de lui réserver le jeûne .

Voir ach-charh al-mumti ; tome 6/465.

Cette interdiction ne s'étend pas à celui qui a jeûné la veille ou va jeûner le lendemain ni à celui qui a jeûné le vendredi parmi des jours qu'il a l'habitude de jeûner. C'est le cas de celui qui jeûne les jours blancs (13e,14e,et 15e) et celui qui a l'habitude de jeûner un jour déterminé comme le jour d'Arafa ou celui d'Ashoura lorsque ces jours coïncident avec un vendredi. Cela permet de comprendre qu'il est aussi permis à celui qui a formulé le vœu de jeûner le jour de la guérison d'Un tel ou de l'arrivée d'Un tel et d'exécuter leur vœu, même si cela implique le jeûne du vendredi.



Voir l'ouvrage intitulé : Fateh al-Bari d'Ibn Hadjar.

Il en est de même pour celui qui doit jeûner pour rattraper des jours du Ramadan ; il lui est permis de jeûner le vendredi pour rattraper une journée de Ramadan, même si le jeûne se limitait au vendredi.

Fatwa de la Commission Permanente, tome 10,p. 347.

Il en est de même encore si le jour d'Ashoura et celui d'Arafa cïncidaient avec le vendredi, on pouvait le jeûner puisque ce qui est visé c'est Ashoura ou Arafa et pas le vendredi. Allah est le garant de l'assistance.